

nots pour les ensemencements soit 378,000,000 minots, laissant un surplus de 32,000,000 minots pour l'exportation. *Bradstreet* estime, qu'au 1er juillet dernier, il y avait en vue 61,800,000 minots et 39,000,000 minots entre les mains des fermiers ou ailleurs, soit en chiffres ronds 100,000,000 minots à ajouter aux 32,000,000 de surplus — ce qui laisserait pour l'exportation une quantité disponible de 132,000,000 minots. Les quantités exportées du 1er juillet 1895 à la même date de 1896 ont été de 126,000,000 minots.

Il s'en suit donc que, si les Etats-Unis exportaient le même nombre de minots que l'an dernier, pendant l'année courante, il resterait encore 6,000,000 de minots pour l'exercice suivant. Mais nous ferons remarquer que les calculs vont du 1er juillet d'une année à l'autre et que cet existant de 6,000,000 minots serait insuffisant pour attendre la nouvelle récolte.

Bradstreet évalue, dans ses calculs, la récolte dernière à 150,000,000 minots soit 40 millions de plus que le bureau de Washington, en supposant vrai ce dernier chiffre, il resterait donc 16 millions de minots de blé, ce qui serait encore insuffisant car la consommation annuelle aux Etats-Unis étant de 325 millions, c'est, pour deux mois d'attente de la nouvelle récolte, au bas mot, 55 millions qu'il faudrait. Il manquerait donc 9,000,000 minots, d'ici la prochaine récolte, qui doivent être déduits du chiffre disponible pour l'exportation.

Les Etats-Unis ne pourraient donc exporter que 117 millions au lieu de 126, tandis que d'après Beerholm l'Europe devra demander cette année 110,000,000 minots à l'Amérique. Il y a donc une différence de 23 millions qu'il faudra chercher ailleurs qu'aux Etats-Unis.

Il nous est bien difficile, en l'absence de statistiques sérieuses, de dire quelles quantités le Canada pourra exporter et s'il pourra parer le montant ci-dessus.

Ce que nous savons, c'est qu'on estime, chez les plus optimistes, la récolte de notre Nord-Ouest à..... 15,000,000 et que le blé d'Ontario est évalué tant en blé d'hiver qu'en blé de printemps à..... 18,100,000

Soit un total de... 33,100,000

Or, on estime que la consommation est de 5.5 minots de blé par tête au Canada; si nous comptons une population de 5,083,424 habitants, d'après l'évaluation officielle

pour 1895, nous arrivons au chiffre de 28,000,000 minots; il resterait donc environ 5,000,000 minots de la nouvelle récolte, disponibles pour l'exportation. Où nous sommes embarrassés, c'est pour fixer les quantités restant de la récolte de 1895, mais néanmoins il est bien certain que nous ne possédons pas en entier les 18,000 minots nécessaires pour combler le déficit européen ci-dessus.

Comme conclusion, l'Amérique du Nord ne pourra pas satisfaire à sa propre consommation et exporter les mêmes quantités de blé que l'année dernière. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'on ait atteint des cours plus élevés sur les marchés américains.

Les cours actuels pourront tenir quelques temps encore peut-être si les demandes d'Europe ne se ralentissent pas; mais il ne faut pas oublier que les récoltes de l'Amérique du Sud et de l'Australie vont influencer les marchés d'ici trois à quatre mois et combler probablement les déficits aujourd'hui apparents.

PRODUITS DE LA LAITERIE

Le Ministre de l'Agriculture, l'Hon. M. Fisher a présenté au Parlement un nouveau *bill* modifiant l'Acte des Produits de la laiterie de 1893 et destiné à le remplacer. Il se lit comme suit.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte modifiant l'Acte des produits de la laiterie*, 1896.

2. L'article quatre de l'Acte des produits de la laiterie, 1893, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1. Personne n'appliquera ou n'étampera aucun des mots "Canadien," "Canadian," ou "Canada," comme indication, marque ou étampe descriptive sur aucun fromage ou beurre, ni sur aucune boîte ou aucun colis contenant du fromage ou du beurre, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

2. Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis le contenant, l'un des mots "Canadien," "Canadian," ou "Canada," sera appliqué comme indication, marque ou étampe descriptive, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

3. Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le

but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis le contenant, sera imprimé, étampé ou marqué le nom d'un mois autre que celui durant lequel ce fromage ou beurre aura été fait ou fabriqué; et personne, sciemment et dans l'intention de tromper ou de frauder, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre désigné ou représenté en aucune manière comme ayant été fabriqué pendant un mois autre que celui durant lequel il aura été réellement fait.

4. Chaque propriétaire de fromagerie ou de beurrerie dans laquelle se fera la fabrication du fromage ou du beurre, enverra, par lettre enregistrée, au département de l'Agriculture à Ottawa, les détails indiqués à l'annexe A du présent acte pour l'inscription de cette fromagerie ou beurrerie.

5. Le commissaire de l'industrie agricole et laitière, ou tout autre employé du département de l'Agriculture désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, expédiera immédiatement au propriétaire de cette fromagerie ou beurrerie, par lettre enregistrée, un certificat d'enregistrement indiquant le numéro d'inscription assigné à cette fromagerie ou beurrerie.

6. Aucun agent vendeur d'une fromagerie ou beurrerie, ni aucune autre personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre produit ou fait dans une fromagerie ou beurrerie canadienne, à moins que, dans le cas du fromage, le mot "Canadien," "Canadian," ou "Canada," et le numéro d'inscription de la fromagerie dans laquelle il a été fait, ainsi que la date à laquelle il a été fait, ne soient imprimés, étampés ou marqués d'une manière lisible et indélébile, en chiffres et lettres de pas moins de trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur, sur le fromage même avant sa sortie de la fromagerie ou beurrerie où il a été fait; ni à moins que le mot "Canadien," "Canadian," ou "Canada," et le numéro d'inscription de la fromagerie dans laquelle il a été fait, ainsi que le nom du mois durant lequel il a été fait, ne soient imprimés, étampés ou marqués d'une manière lisible et indélébile, en chiffres et lettres de pas moins de trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur, sur la boîte ou le colis qui contient